



Avis n° 35/2020 du 24 avril 2020

Objet : avis relatif au projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1999 relatif à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers* (CO-A-2020-028)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe De Backer, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la Lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord, reçue le 12/03/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 avril 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 *relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté* a été transposée en droit belge notamment par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1999 *relatif à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers*.

2. La Directive 98/41/CE a été adaptée par la Directive (UE) 2017/2109 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 *modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres*. Les adaptations apportées par cette dernière directive devaient être incorporées en droit belge au plus tard le 21/12/2019. Le projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1999 relatif à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers*, ci-après le projet, s'inscrit dans ce cadre.

3. L'objet de la Directive 98/41/CE est défini comme suit à l'article 1^{er} :

4. *“La présente directive a pour objet de renforcer la sécurité et les possibilités de sauvetage des passagers et des membres d'équipage présents à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et d'assurer une plus grande efficacité en ce qui concerne les recherches et le sauvetage ainsi que les conséquences d'un accident”*.

5. À cette fin, en ce qui concerne les navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports de l'UE :

- le nombre de personnes à bord devait être communiqué au capitaine du navire ainsi qu'à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement des passagers ou à un système de la compagnie installé à terre (= le propriétaire du navire) et ayant la même fonction ;
- avant le départ du navire, un certain nombre de données par personne à bord [le nom, les prénoms ou les initiales, le sexe, la catégorie d'âge (adulte, enfant ou nourrisson) à laquelle la personne appartient, ou bien l'âge ou encore l'année de naissance] devaient

être recueillies et communiquées à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement ou à un système de la compagnie installé à terre et ayant la même fonction.

6. Les adaptations qui doivent être apportées à la suite de la Directive (UE) 2017/2109 impliquent que :

- les informations relatives aux personnes à bord ne sont plus uniquement conservées par chaque compagnie mais sont également communiquées au guichet unique national¹ et ensuite conservées auprès de l'autorité désignée ;
- les données collectées sont étendues à :
 - la nationalité ;
 - la date de naissance exacte (auparavant, soit la catégorie d'âge, soit l'année de naissance ou l'âge était mentionné(e)) ;
 - un numéro d'appel en cas d'urgence, à la demande du passager.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a) Les données à caractère personnel qui seront traitées (article 4 du projet)

7. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

8. À la lumière de la finalité poursuivie par la Directive 98/41/UE, à savoir *renforcer la sécurité et les possibilités de sauvetage des passagers et des membres d'équipage présents à bord de navires à passagers*, l'ajout de la donnée "nationalité" ne donne lieu à aucune remarque particulière (article 5.1.c) du RGPD). Sur les navires à passagers, on trouve généralement des passagers de différentes nationalités. En cas de problèmes, cette information permet d'identifier les instances officielles auxquelles on peut s'adresser en vue par exemple de contacter les membres de la famille d'un passager. En outre, l'Autorité constate que cet ajout résulte de la reprise de cette donnée à l'article 5 de la Directive 98/41/CE.

9. C'est d'ailleurs également le cas pour la mention de la date de naissance. Là où auparavant, la catégorie d'âge, l'âge ou l'année de naissance suffisait, la date de naissance exacte est à présent prescrite. Cela ne donne pas lieu non plus à une remarque particulière,

¹ Il s'agit du guichet unique national pour remplir les formalités déclaratives applicables aux navires, créé en application de la Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 *concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE*.

tout comme l'enregistrement du numéro d'appel en cas d'urgence qui est uniquement traité si la personne concernée prend l'initiative à cet effet et donc donne en fait son consentement² au traitement de cette donnée (article 6.1.a) du RGPD).

10. Tant la Directive 98/41/CE que l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1999 prévoient actuellement déjà que soient également enregistrés : *à la demande du passager, des renseignements sur les besoins particuliers de soins ou d'assistance en cas d'urgence.* Ces informations peuvent par exemple concerner des informations de santé, une assistance religieuse. Il est donc possible que cela s'accompagne d'un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9.1³ du RGPD, ce qui est en principe interdit, à moins que ce traitement puisse reposer sur une base juridique mentionnée à l'article 9.2 du RGPD.

11. Dans la mesure où des catégories particulières de données à caractère personnel sont traitées, ce traitement sera basé sur l'article 9.2.a) du RGPD, à savoir le consentement de la personne concernée qui a pris l'initiative de fournir ces informations. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur les exigences spécifiques de l'article 9 de la LTD que le responsable du traitement doit respecter lors du traitement de données relatives à la santé.

b) Responsable(s) du traitement (articles 1, 4 et 6 du projet)

12. Là où auparavant, les informations relatives aux personnes à bord étaient collectées et conservées par la compagnie, celle-ci recueillera et conservera désormais les données mais les communiquera également à l' "autorité désignée" qui les conservera et les utilisera en vue d'interventions en mer (lecture conjointe des articles 4 et 6).

13. L'auteur du projet estime que l'article 1 du projet désigne le responsable du traitement, à savoir l' " "autorité désignée" : *le service chargé par la Région flamande des opérations de sauvetage en mer*". Il ne s'agit ici que d'une description de ce qu'il faut entendre par "autorité désignée", mais pas d'une identification univoque du responsable du traitement.

² L'article 4.11) du RGPD définit un consentement valable comme étant : *"toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement".*

³ Ce sont les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

14. L'Autorité constate que le projet ne désigne pas le(s) responsable(s) du traitement⁴. La détermination du (des) responsable(s) du traitement par la réglementation contribue à la transparence et facilite l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12-22 du RGPD. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit les finalités et contrôle le traitement⁵. Le projet fait défaut sur ce point.

15. L'auteur du projet doit vérifier qui est/sont le(s) responsable(s) du traitement : aussi bien la compagnie que le service de sauvetage de la Région flamande ? Sont-ils, le cas échéant, responsables conjoints du traitement ? Cet aspect doit être précisé dans le texte de manière à ce que la personne concernée sache clairement à qui elle peut s'adresser pour exercer ses droits.

16. Si cette problématique est clarifiée, un renvoi au *service chargé par la Région flamande des opérations de sauvetage en mer* ne suffit pas. Concrètement, une telle mention vague implique que la personne concernée doive chercher le service compétent dans l'organisation administrative de la Région flamande. C'est inacceptable. Le texte doit identifier le département ou l'agence - dont le service compétent pour les opérations de sauvetage en mer fait partie.

c) Délai de conservation (articles 6 et 8 du projet)

17. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

18. L'article 6 du projet précise le délai maximal de conservation des données à caractère personnel des personnes à bord par la compagnie : au plus tard jusqu'au moment où le navire en question a achevé son voyage sans incident et où les données ont été transmises au guichet

⁴ Voir l'article 4.7) du RGPD : "responsable du traitement", la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre".

⁵ Tant le Groupe 29 - prédécesseur de l'EDPB - que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'adopter une approche factuelle du concept de responsable du traitement. Voir : Groupe 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement / sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

unique. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière. Les données sont utiles pour faire face à des situations d'urgence à bord du navire en attendant l'intervention de l'autorité désignée.

19. Cet article prévoit également spécifiquement qu'avant le départ, la compagnie transmet au capitaine les informations relatives aux passagers ayant des besoins particuliers de soins ou d'assistance. Il n'est pas précisé combien de temps ce dernier conserve ces informations. Le texte doit donc être complété sur ce point : il n'y a aucune raison qu'il conserve ces données à caractère personnel après que le navire ait achevé son voyage.

20. L'article 8 du projet précise le délai maximal de conservation des données à caractère personnel des personnes à bord par l'autorité désignée :

- normalement jusqu'au moment où le navire en question a achevé son voyage sans incident, et en tout état de cause au plus tard 60 jours après le départ du navire. Il s'agit d'une reprise de l'article 10.3.a) de la Directive 98/41/EU. Pour de très longues croisières, les données sont donc effacées avant la fin du voyage.
- en cas d'urgence ou d'accident, jusqu'à ce que l'enquête ou la procédure judiciaire soit achevée.

21. Cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

22. Cet article du projet précise aussi que les données sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du présent arrêté. Cette disposition est superflue et doit être supprimée étant donné que :

- des délais de conservation maximaux ont été définis en vue de l'application de l'arrêté ;
- cela revient à répéter le principe de la limitation de la durée de conservation de données à caractère personnel tel que prévu par l'article 5.1.e) du RGPD, et ne présente dès lors aucune plus-value juridique supplémentaire. En outre, cette disposition viole l'interdiction de retranscription du RGPD⁶.

⁶ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

23. Tant l'article 6 que l'article 8 du projet prévoient la possibilité de déroger au délai de conservation envisagé des données à caractère personnel lorsque des obligations légales spécifiques l'exigent, notamment pour des finalités statistiques. L'Autorité en prend acte mais attire l'attention sur le fait que le traitement ultérieur à des fins statistiques doit de préférence se faire à l'aide de données anonymes⁷. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées⁸ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

24. Il appartient au responsable du traitement, vu la nature de la finalité statistique, d'analyser s'il peut remplir son obligation légale en ne conservant plus que des données anonymes.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime que les adaptations suivantes du texte s'imposent :

- identifier et reprendre dans le texte les divers responsables du traitement ou les responsables conjoints du traitement (points 14 - 16);
- régler le délai de conservation des données à caractère personnel qui sont communiquées au capitaine (point 19);
- supprimer la mention selon laquelle les données sont effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du présent arrêté (point 22);

attire l'attention sur les aspects suivants :

- selon toute probabilité, le(s) responsable(s) du traitement traitera (triteront) des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9.1 du RGPD, et plus spécialement dans le cadre du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, l'article 9 de la LTD doit être respecté (points 10 - 11);

⁷ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*.

⁸ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

- vu la nature de la finalité statistique, le responsable du traitement doit analyser s'il peut remplir son obligation légale en ne conservant que des données anonymes (points 23 - 24).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances